

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Arrêté préfectoral de changement d'exploitant et de modifications des conditions d'exploiter
d'une installation de transit, regroupement ou tri et de traitement de déchets
Société PAPREC GRAND ILE DE FRANCE
sur le territoire de la commune de Gasville-Oisème
(n° ICPE : 7396)

=====

Le Préfet d'Eure-et-Loir
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2006 autorisant la société PAPREC RESEAU à exploiter sur le territoire de la commune de Gasville-Oisème un centre de transit et de tri de papiers-cartons, de déchets industriels banals, de déchets pré-triés issus de la collecte sélective des ménages et de gravats ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2009 portant modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mai 2006 délivré à la société PAPREC RESEAU ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 février 2018 portant modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mai 2006 délivré à la société PAPREC RESEAU ;

Vu l'arrêté préfectoral 59/2021 du 20 septembre 2021, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu la demande déposée, par la société PAPREC GRAND ILE DE FRANCE de changement d'exploitant et modifications de ses conditions d'exploiter du 10 août 2020 complété le 15 juin 2021 ;

Vu la décision de non-soumission à évaluation environnementale prise par arrêté préfectoral du 3 février 2021 suite à l'instruction de la procédure de cas par cas ;

Vu le rapport du 4 octobre 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société PAPREC GRAND ILE DE FRANCE par courrier du 14 octobre 2021 ;

Vu l'absence d'observations sur le projet dans les délais impartis ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT la non-soumission des modifications à la réalisation d'une évaluation environnementale ;
CONSIDÉRANT que les modifications ne sont pas considérées comme substantielles ;
CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci a formulé ses observations ;
CONSIDÉRANT que les observations sur la forme de l'exploitant ont été prises en compte ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

La société PAPREC GRAND ILE DE FRANCE, dont le siège social est situé 3-5 rue Pascal – 93 120 La Courneuve, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site situé ZA de la Fosse Blanche – RD 136 - sur le territoire de la commune de Gasville-Oisème.

ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les dispositions issues de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 février 2018 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2714-1	E	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719	Plastique en attente de tri : 150 m³ ; Plastique en attente d'évacuation : 350 m³ ; Pneumatiques usagés : 30 m³ ; Bois en attente de tri : 2 460 m³ ; Bois en attente d'évacuation : 7 928 m³ ; Papiers/cartons en attente de tri : 1 599 m³ ; Papiers/cartons en attente d'évacuation : 2 001 m³.	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	≥ 1 000 m³	14 518 m³ (***)
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971 .	Broyeur bois : 200 t/j Broyeur papiers/cartons : 125 t/j Presse-cisaille : 100 t/j	Quantité de déchets traités	≥ 10 t/j	425 t/j
2710-2a	E	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	Déchets non-dangereux : 70 m³ ; Papiers : 70 m³ ; Cartons : 70 m³ ; Plastique : 35 m³ ; Bois : 420 m³ ; Ferraille/métaux : 35 m³.	Volume de déchets non dangereux susceptible d'être présents dans l'installation	≥ 300 m³	700 m³ (***)
2713-1	E	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 .	Plate-forme de stockage de métaux et de déchets de métaux	La surface	≥ 1 000 m²	4 700 m²
2716-1	E	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-11	Déchets verts : 120 m³ Déchets d'ameublement en attente de tri : 538 m³ ; Déchets non-dangereux d'activités économiques : 1 180 m³.	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	≥ 1 000 m³	1 838 m³

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1435-2	DC	Stations-service: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.	Stations-service	Le volume annuel de carburant liquide distribué	> 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total mais ≤ 20 000 m³	700 m³
1532-2b	D	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510	Bois biomasse répondant à la définition de biomasse et visés par la rubrique 2910-A	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	> 1 000 m³ mais ≤ 20 000 m³	7 928 m³(***)
2794-2	D	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux	Broyeur de déchets végétaux	Quantité de déchets traités	≥ 5 t/j mais < 30 t/j	10 t/j
2711-1	NC	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719	Stockage de DEEE	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	≥ 100 m³ mais < 1000 m³	99 m³
4734-2C	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.- Pour les autres stockages	Cuve de carburant de 50 m³ contenant 40 m³ de gasoil et 10 m³ de Gazole Non Routier (GNR)	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	≥ 50 tonnes mais < 100 tonnes d'essence et inférieure à 500 t au total	43 tonnes
2517-2	NC	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Stockage de gravats	La superficie de l'aire de transit	> 5 000 m²	14 m²

(*) A (Autorisation) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique)** ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

(***) Le volume total de bois visés par les rubriques 1532, 2714 et 2710-2a est limité à 10 388 m³ sur le site. »

ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les dispositions issues de l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 février 2018 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé suivant le plan du dossier déposé le 10 août 2020 en annexe 2 du présent arrêté. »

ARTICLE 4 : LES DÉCHETS AUTORISÉS ADMIS SUR LE SITE

Les dispositions issues de l'article 5.1.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 février 2018 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

	Quantité maximale	Flux annuel
Déchets non-dangereux d'activités économiques	1 180 m³	47 000 tonnes

	Quantité maximale	Flux annuel
Métaux ferreux et non ferreux	4 464 m ³	30 000 tonnes
Déchets d'Éléments d'Ameublement (DEA)	538 m ³	10 000 tonnes
Pneumatiques usagés	30 m ³	100 tonnes
Bois	10 388 m ³	50 000 tonnes
Papiers et cartons	3 600 m ³	66 000 tonnes
Plastiques	500 m ³	2 400 tonnes
Déchets verts	120 m ³	2 000 tonnes
Gravats	30 m ³	7 200 tonnes
Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE)	99 m ³	100 tonnes

La provenance des déchets est limitée au département d'Eure-et-Loir et aux départements limitrophes.

Les apports de déchets interdits sur le site sont les suivants :

- les DEEE contenant des fluides frigorigènes ;
- les déchets d'amiante ;
- les déchets liquides, pâteux ou pulvérulents ;
- les ordures ménagères brutes ;
- les cadavres d'animaux ;
- les déchets médicaux et hospitaliers ;
- les déchets radioactifs ;
- les déchets phytosanitaires ;

et plus généralement les déchets entrants dangereux et non dangereux non listés dans le tableau ci-dessus. »

ARTICLE 5 : DÉPÔT EN TRANSIT, REGROUPEMENT OU TRI DES DÉCHETS

Les dispositions issues de l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 février 2018 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'organisation des zones de dépôt, de chargement et de stationnement est conforme au plan du dossier déposé le 10 août 2020 en annexe 2 du présent arrêté. Les dépôts de déchets sont effectués sur une dalle permettant de collecter les eaux pluviales résiduaires susceptibles d'être polluées.

Le site est entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres. Un portail fermant à clef interdit l'accès du site en dehors des heures d'ouverture.

L'établissement dispose d'une aire d'attente pour 4 camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

Les aires de réception, de transit, regroupement et tri des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

Les auvents et les îlots de stockage dont les déchets sont sensibles aux envols sont équipés d'un filet afin de prévenir les envols de déchets.

La dimension d'un îlot de stockage ne doit pas dépasser 50 mètres.

Les hauteurs, volume et surface de stockage de chaque îlot sont conformes à l'annexe 1 du présent arrêté.

Les îlots 35, 36, 37 sont espacés les uns des autres d'au moins 10 mètres, la face ouest des îlots 35,36 et 37 est à au moins 20 mètres des limites du site, la face sud de l'îlot 37 est à au moins 6 mètres des limites du site et la face nord de l'îlot 35 est à au moins 20 mètres des limites du site.

Les îlots 38 et 38' sont espacés d'au moins 15 mètres l'un de l'autre et d'au moins 15 mètres des îlots 35, 36 et 37.

Les stockages respectent les distances définies dans l'annexe 3 et sont clairement identifiées sur le site.

Une aire d'étalement d'un tas en feu de 2 356 m² conforme au plan de l'annexe 4 est matérialisé sur site et laissé libre de tout stockage et accessible en tout temps.

Le broyeur de bois est espacé de 6 mètres minimum des îlots 35, 36, 37, 38 et 38'. Il est équipé d'un système d'extinction automatique au niveau du moteur et d'un système de brumisation mis en œuvre lors de son fonctionnement.

Les îlots sont munis de murs coupe-feu REI 120 conformément au plan du dossier déposé le 10 août 2020 (matérialisés en rose et nommés murs mégablocs).

Les installations sont exploitées conformément au dossier de décembre 2017 transmis par courrier du 4 décembre 2017 et modifié par le dossier du 10 août 2020 (complété par le mail du 15 juin 2021). »

ARTICLE 6 : MÉTAUX FERREUX ET NON FERREUX

Les dispositions issues de l'article 5.1.3.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 février 2018 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La ferraille et les métaux sont placés par nature dans des casiers situés sur la plate-forme de stockage comme indiqué en annexe 2. »

ARTICLE 7 : DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Les dispositions issues de l'article 5.1.3.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 février 2018 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Les traitements autorisés sont :

- le broyage de bois pour une capacité de 200 t/jour ;
- le cisailage par presse-cisaille d'une capacité de 100 t/jour ;
- le broyage de papiers/cartons pour une capacité de 125 t/jour. »

ARTICLE 8 : TRAFIC ROUTIER

L'exploitant met en place une consigne auprès de ses chauffeurs permettant de s'assurer que poids-lourds entrant et sortant privilégient les trajets présentant le moins d'impact sur le trafic routier et les populations vivant à proximité des secteurs traversés et la tient à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 9 : MAISON DE GARDIEN

La maison de gardien est située en dehors de tout effet thermique et de surpression en cas d'accident sur le site.

ARTICLE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

A – Recours contentieux

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#) du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) de ce même code;
 - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à Mme le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 11 - NOTIFICATIONS-PUBLICATIONS

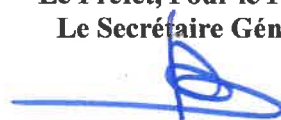
- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Gasville-Oisème, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée.
- 3) Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Gasville-Oisème pendant une durée minimum d'un mois . Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et retourné à la préfecture – bureau des procédures environnementales par voie postale ou par messagerie sur pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr
- 4) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 12 - EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Gasville-Oisème et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le
Le Préfet, Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

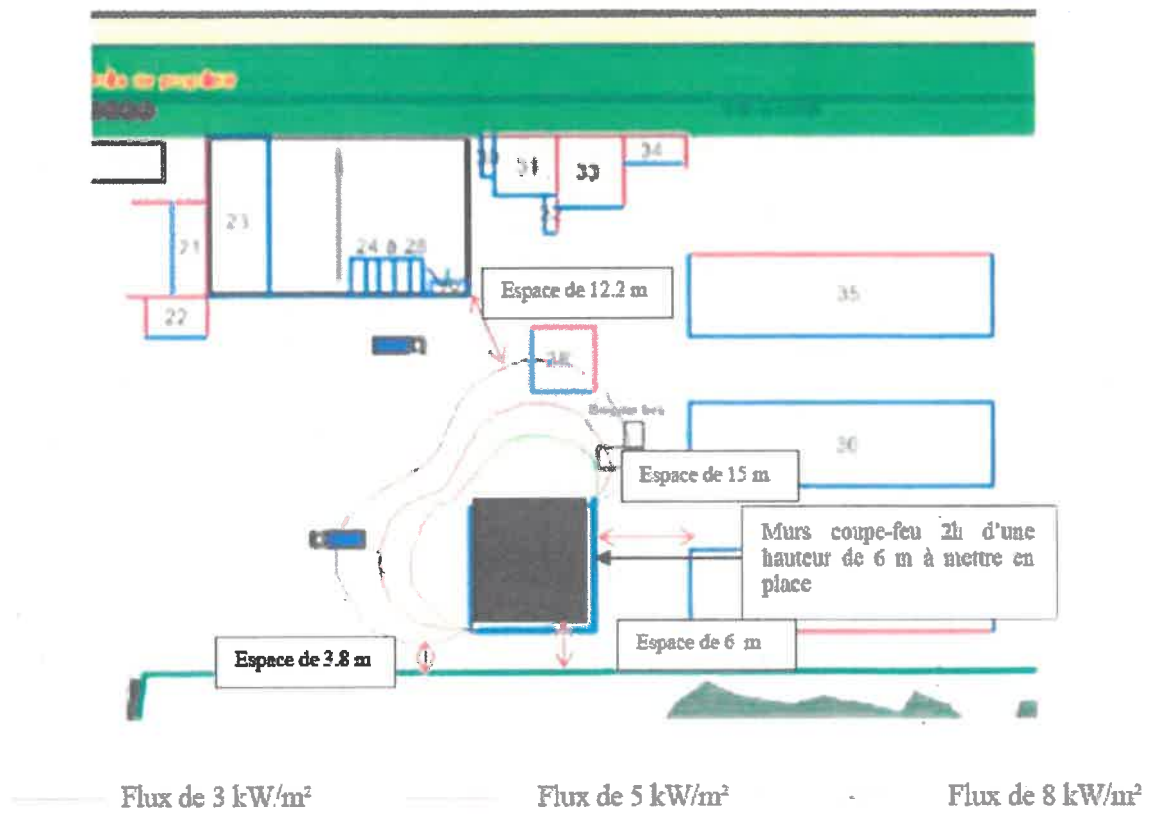
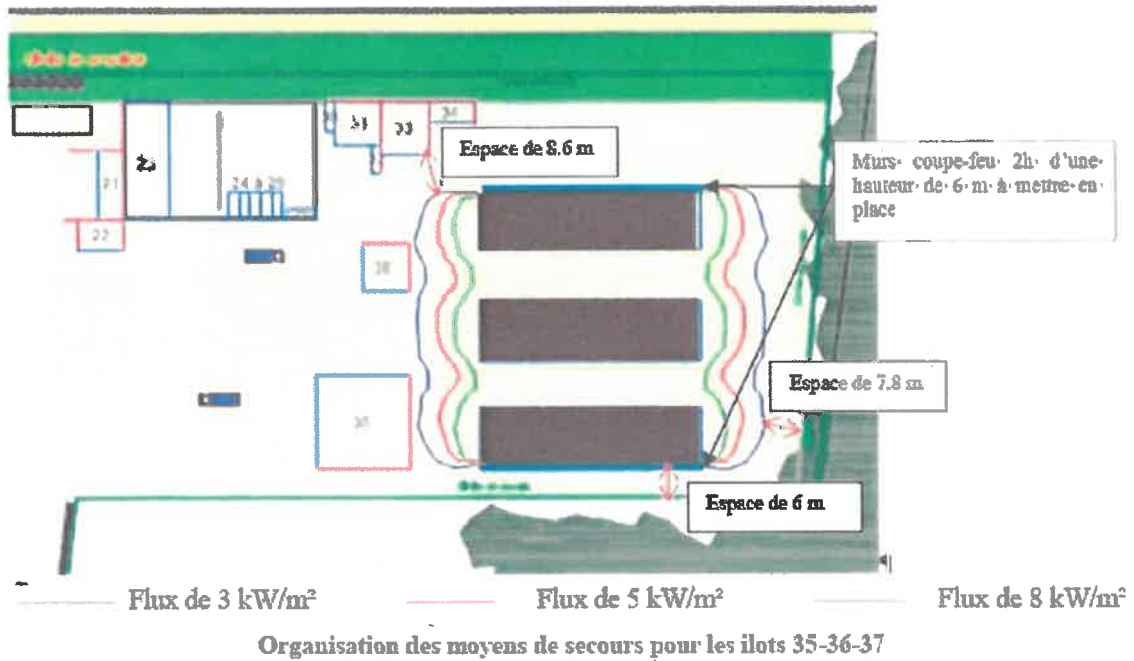
13 DEC. 2021

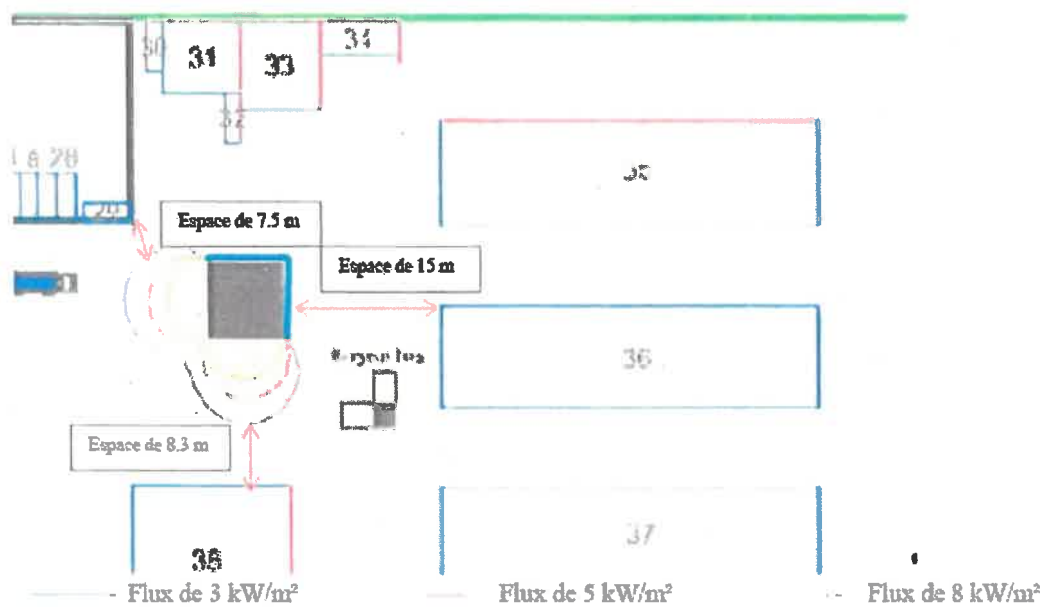

Adrien BAYLE

N° ilot	Matières	Dimensions (m)	Surface (m²)	Hauteur (m)	Volume (m³)	Densité (t/m³)	Tonnage arrondi (t)	Conditionnement
1	DEEE	8 x 6,2	50	2	99	0,18	18	Palettes
2	Papier	8 x 8	64	2	128	0,8	102	Vrac bobines
3	Déchets non dangereux - mobilier	8 x 8,5	68	3	204	0,17	35	Vrac
3'	Déchets non dangereux - mobilier	8 x 8,5	68	3	204	0,17	35	Vrac
4	Pneumatiques	6 x 2,3	14	2,2	30	0,12	4	Benne
5	Papier / Carton	12 x 7	84	3	252	0,2	50	Archives palettes
6	Papier / Carton	20 x 7	140	3	420	0,96	403	Balles
7	Plastique	7 x 12,5	88	4	350	0,51	179	Balles
8	Papier / Carton	7 x 40	280	3	840	0,96	806	Balles
9	Papier / Carton	2 x 6,5	13	3	39	0,2	8	Bacs
10	Papier	7,5 x 7,2	54	2	108	0,2	22	Vrac
11	Papier / Carton	3 x 6	18	3	54	0,2	11	Bacs
12	Papier	6,5 x 6	39	2	78	0,2	16	Vrac
13	Papier / Carton	6,5 x 6,5	42	3	127	0,2	25	Bacs
14	Papier	6,5 x 6	39	2	78	0,2	16	Vrac
15	Carton	15 x 7	105	3	315	0,2	63	Vrac
16	Papier	11 x 5	55	3	165	0,96	158	Balles
17	Plastique	8 x 5	40	3	120	0,2	24	Vrac
18	Papier / Carton	12 x 16	192	3	576	0,96	553	Balles
19	Déchets non dangereux - mobilier	10 x 6,5	65	2	130	0,17	22	Vrac
20	Déchets non dangereux	10 x 25	250	4	1000	0,17	170	Vrac
21	Bois	6 x 2,3	14	2,2	30	0,14	4	Benne
22	Plastique	6 x 2,3	14	2,2	30	0,03	1	Benne
23	Carton	6 x 2,3	14	2,2	30	0,2	6	Benne
24	Carton	6 x 2,3	14	2,2	30	0,2	6	Benne
25	Gravats	6 x 2,3	14	2,2	30	0,6	18	Benne
26	Carton	6 x 2,3	14	2,2	30	0,2	6	Benne
27	Déchets non dangereux	10 x 9	90	2	180	0,17	31	Vrac
28	Bois	6 x 2,3	14	2,2	30	0,14	4	Benne
29	Bois	10 x 11	110	4	440	0,2	88	Vrac brové
30	Déchets verts	4 x 10	40	3	120	0,14	17	Vrac
31	Bois	13 x 48	624	4	2496	0,2	499	Vrac brové
32	Bois	13 x 48	624	4	2496	0,2	499	Vrac brové
33	Bois	13 x 48	624	4	2496	0,2	499	Vrac brové
34	Bois	20 x 20	400	5	2000	0,14	280	Vrac
34'	Bois	10 x 10	100	4	400	0,14	56	Vrac
35	Carton	11 x 10	110	3	330	0,2	66	Vrac
36	Ferraille / Métaux	7 x 4	28	3	84	1	84	Vrac
37	Ferraille / Métaux	7 x 4	28	3	84	1	84	Vrac
38	Ferraille / Métaux	7 x 4	28	3	84	1	84	Vrac
39	Ferraille / Métaux	7 x 4	28	3	84	1	84	Vrac
40	Ferraille / Métaux	7 x 4	28	3	84	1	84	Vrac
41	Ferraille / Métaux	7 x 4	28	3	84	1	84	Vrac
42	Ferraille / Métaux	7 x 4	28	3	84	1	84	Vrac
43	Ferraille / Métaux	7 x 4	28	3	84	1	84	Vrac
44	Ferraille / Métaux	7 x 4	28	3	84	1	84	Vrac
45	Ferraille / Métaux	7 x 4	28	3	84	1	84	Vrac
46	Ferraille / Métaux	7 x 4	28	3	84	1	84	Vrac
47	Ferraille / Métaux	7 x 4	28	3	84	1	84	Vrac
48	Ferraille / Métaux	26 x 7	182	3	546	1	546	Bacs
49	Ferraille / Métaux	7 x 7	49	3	147	1	147	Bacs
50	Ferraille / Métaux	13 x 2	26	3	78	1	78	Bacs
51	Ferraille / Métaux	11 x 10	110	3	330	1	330	Vrac
52	Ferraille / Métaux	11 x 10	110	3	330	1	330	Vrac
53	Ferraille / Métaux	19 x 11	209	3	627	1	627	Vrac
54	Ferraille / Métaux	12 x 6	72	3	216	2,4	525	Vrac
55	Ferraille / Métaux	12 x 6	72	3	216	1,4	300	Vrac
56	Ferraille / Métaux	12 x 6	72	3	216	1,4	300	Vrac
57	Ferraille / Métaux	12 x 6	72	3	216	0,3	75	Vrac
58	Ferraille / Métaux	12 x 12	144	3	432	0,3	150	Vrac
59	Ferraille / Métaux	12 x 6	72	3	216	1,4	300	Vrac
60	Ferraille / Métaux	12 x 6	72	3	216	0,7	150	Vrac
61	Ferraille / Métaux	11 x 6	66	3	198	1,4	275	Vrac
62	Ferraille / Métaux	11 x 6	66	3	198	0,3	69	Vrac
63	Ferraille / Métaux	12 x 6	72	3	216	2,4	525	Vrac
64	Ferraille / Métaux	12 x 12	144	3	432	1	450	Vrac
65	Ferraille / Métaux	12 x 6	72	3	216	0,7	150	Vrac
66	Ferraille / Métaux	12 x 6	72	3	216	0,7	150	Vrac
67	Ferraille / Métaux	12 x 6	72	3	216	0,3	75	Vrac
68	Ferraille / Métaux	55 x 46	2530	6	15180	1	15180	Vrac



Annexe 3 : Plan des effets thermiques autour du stockage de bois





Organisation des moyens de secours pour l'îlot 38'

Annexe 4 : Plan de l'aire d'étalement d'un tas de bois en feu

